

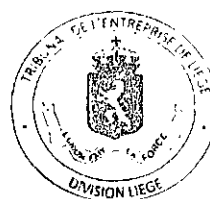
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24112560



12 JUL. 2024

Greffe

N° d'entreprise : 0862 736 410

Nom

(en entier) : **PROFESSIONNELS DE LA DIFFUSION DE LA PRESSE**
(en abrégé) : **PRODIPRESSE**

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **RUE DES GUILLEMIN 139, 4000 LIEGE**

Objet de l'acte : Modifications statutaires et modification de la composition de l'organe d'administration

Modifications statutaires :

L'Assemblée Générale réunie ce 17 juin 2024 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

STATUTS - ASBL PRODIPRESSE

TITRE 1. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET BUT SOCIAL

-Article 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif, constituée pour une durée illimitée, est dénommée : Professionnels de la diffusion de la presse, en abrégé "PRODIPRESSE".

-Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne à l'adresse suivante : 4000 LIEGE, rue des Guillemins

TITRE 1. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET BUT SOCIAL

-Article 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif, constituée pour une durée illimitée, est dénommée : Professionnels de la diffusion de la presse, en abrégé "PRODIPRESSE".

-Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne à l'adresse suivante : 4000 LIEGE, rue des Guillemins, 139.

-Article 3 : But social et objet

Prodipresse a pour but social désintéressé de :

TITRE 1. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET BUT SOCIAL

-Article 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif, constituée pour une durée illimitée, est dénommée : Professionnels de la diffusion de la presse, en abrégé "PRODIPRESSE".

-Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne à l'adresse suivante : 4000 LIEGE, rue des Guillemins, 139.

-Article 3 : But social et objet

Prodipresse a pour but social désintéressé de :

- Développer le professionnalisme du réseau de vente,
- Pérenniser le réseau de vente de proximité,
- Accompagner les mutations commerciales et sociétales,
- Défendre les intérêts de ses membres.

Afin de poursuivre la réalisation de son but, Prodipresse a pour objet de :

- Informers, communiquer, dispenser des formations et développer la marque collective de spécialiste presse

- Inventorier, cartographier et mettre en place des outils permettant de rendre la presse accessible au plus grand nombre ;

- Faire un travail de veille économique, identifier les enjeux pour la profession (site web collectif, coopérative)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Négocier et représenter le réseau des libraires-presse auprès du monde professionnel, mettre en place et négocier des solutions leur facilitant l'organisation interne (notamment leur administration) et effectuer un travail de lobbying auprès des différents acteurs économiques, politiques et sociaux.

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé.

TITRE 2. LES MEMBRES

-Article 4 : Composition

L'asbl est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

Membre adhérent

Le membre adhérent peut être une personne physique ou une personne morale exerçant à titre principal une activité de libraire-presse définie comme suit : son unité d'exploitation aura une surface d'exposition de minimum 50% pour les articles de presse (quotidiens, hebdomadaires, mensuels et autres publications régulières), des jeux, des livres et de la carterie. Les personnes morales désignent une personne physique pour les représenter auprès de l'asbl.

Les franchisés des chaînes, pour autant que leur activité de libraire-presse soit telle que définie ci-avant, peuvent adhérer à l'asbl. Les franchisés des chaînes bénéficieront des avantages réservés aux membres adhérents, mais si leurs intérêts viennent en conflit avec les intérêts des membres indépendants, ceux de ces membres indépendants primeront. A noter que l'asbl n'interviendra pas en cas de différends dans les relations entre franchisé et franchiseur.

Le souhait de devenir membre adhérent s'exprime en adressant une demande écrite au siège social, dans laquelle il est exprimé clairement l'intention de devenir membre. Le fait de payer la cotisation demandée équivaut à cette intention.

L'organe d'administration statue à la majorité simple sur son admission. L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Membre effectif

Seul un membre adhérent peut devenir un membre effectif, qui dispose de droits et obligations spécifiques :

Le membre effectif intervient sur une entité communale en fonction de la situation géographique de son point de vente, sauf dérogation. Il joue un rôle d'animation et de relais, et a pour mission de faire adhérer les points de vente de son secteur, de diffuser l'information, de communiquer au secrétariat toute information ou modification dans son secteur.

Tout membre effectif peut consulter le registre des membres et les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Organes d'administration au siège social de l'ASBL, après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Tout membre adhérent qui souhaite devenir membre effectif de l'asbl doit adresser une demande d'adhésion à l'organe d'administration. L'organe d'administration statue à la majorité simple sur son admission. L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Il est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable.

Un membre adhérent peut devenir administrateur et lorsque c'est le cas, il devient automatiquement membre effectif. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'asbl.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

-Article 5 : Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'asbl un registre électronique des membres. Celui-ci est conforme aux dispositions prévues par le règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend le nom, le prénom, le domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège social et le nom et prénom du représentant.

-Article 6 : Démission – Exclusion – suspension

La qualité de membre se perd automatiquement par l'arrêt de l'activité de libraire-presse.

Les membres adhérents et effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'asbl en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent,
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'asbl quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'asbl ou des membres qui la composent. L'assemblée générale suivante prononcera l'exclusion ou rétablira ce membre dans ses droits.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. L'assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple

-Article 7 : Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'organe d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 500 euros par an.

En cas de non-paiement de la cotisation qui incombe à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Si, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par courrier ordinaire ou électronique. La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

TITRE 3. L'ASSEMBLEE GENERALE

-Article 8 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation et de l'organe d'administration. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, à défaut par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'asbl. Outre ses prérogatives déterminées dans les présents statuts, elle débat et valide les orientations proposées par le Président, et mandate l'organe d'administration pour les mettre en œuvre.

-Article 9 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent :

- Le débat et la validation des orientations proposées par le président ;
- le mandat de l'organe d'administration pour mettre en œuvre les orientations validées
- la modification des statuts
- l'approbation du budget annuel et des comptes
- l'approbation du rapport d'activités
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- le transfert d'adresse du siège social si cela implique la modification de la langue des statuts
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre un membre effectif
- l'exclusion d'un membre effectif
- la fixation de la rémunération des administrateurs et des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la nomination des administrateurs proposés par le président
- la révocation d'un administrateur
- la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée en entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- le dépouillement des bulletins de vote de l'élection postale pour la présidence de l'asbl
- la nomination et la révocation du ou des commissaire(s), du ou des vérificateur(s) aux comptes; Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommées par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et représentés. La durée de leur mandat est de quatre ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. Si l'asbl n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'asbl.
- l'action en responsabilité contre tout membre de l'asbl, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'asbl ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

-Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois l'an, en juin et en décembre avec à l'ordre du jour l'approbation des comptes de l'année écoulée, l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que l'approbation du rapport d'activités depuis la dernière assemblée générale.

-Article 11 : Convocation

Tous les membres effectifs en ordre de cotisation doivent être convoqués à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

La convocation contient le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée générale peut être organisée par vidéoconférence. Dans ce cas, la convocation doit le mentionner spécifiquement. L'organe d'administration veillera alors à ce que la plateforme qui accueillera la réunion virtuelle permette à chaque membre de participer effectivement à la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale auprès de l'organe d'administration.

-Article 12 : Présences et procurations

Sauf si, dans les présents statuts ou dans la loi, il en est décidé autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

-Article 13 : Délibérations

Tous les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Le poids du vote de chaque membre effectif est fonction du nombre de membres dans son secteur (une voix par membre en ordre de cotation). Pour le vote, les administrateurs ne sont assimilés à aucune région et ont droit chacun à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés et que 2/3 d'entre eux acceptent l'urgence et l'inscription de ce point.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'asbl ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Le vote est opéré à main levée sauf si le président en décide autrement ou si 1/5 des membres en fait la demande.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si les besoins de l'asbl l'exigent, l'assemblée générale peut prendre des décisions par écrit. Dans ce cas, le Président ou l'administrateur délégué à cet effet envoie par email la proposition de résolution à l'ensemble des membres, lesquels ont 7 jours pour faire part de leur vote par retour d'email.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation que conformément aux dispositions prévues par le CSA.

-Article 14 : Registre

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président et le vice-président et conservés dans un registre au siège social de l'asbl. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

-Article 15 : Publication des décisions

Toute modification des statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au CSA. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur.

-Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée en cas de modification du but social des statuts, d'exclusion d'un membre effectif, de révocation d'un administrateur ou d'un commissaire aux comptes ou de dissolution volontaire de l'association.

Elle délibère conformément aux dispositions prévues par le CSA :

Modifications des statuts : 2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 des voix exprimées (art. 9:21 al.1 CSA)

Modification du but ou de l'objet : 2/3 des membres présents ou représentés et 4/5 des voix exprimées (art.9:21 al.2 CSA)

Dissolution volontaire : 2/3 des membres présents ou représentés et 4/5 des voix exprimées (art.2:110 §1 CSA)

Exclusion d'un membre : 2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 des voix exprimées (art. 9:23 al.2 CSA)

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoquera une seconde assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues par la loi.

Cette seconde réunion ne peut être tenue à moins de 15 jours après la première réunion.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre effectif, d'une révocation, d'une modification du but et objet social des statuts, de dissolution de l'ASBL ou de transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sortent obligatoirement du quorum des votes.

En cas de modification statutaire, une copie de la version coordonnée des statuts doit être portée à la connaissance de membres effectifs avant la réunion.

TITRE 4. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

-Article 17 : Composition

L'asbl est dirigée par un organe d'administration constitué de minimum 3 administrateurs et maximum 20.

Les administrateurs sont des membres effectifs nommés par l'assemblée générale, sur proposition du président, à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de quatre ans.

Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Entre deux assemblées générales, l'organe d'administration peut, sur proposition du président national, coopter en son sein un candidat administrateur. Ce mandat ne sera cependant confirmé que lors de l'assemblée générale suivante. En cas de nomination d'un nouvel administrateur lors d'une assemblée générale autre que celle qui procède au renouvellement général, l'assemblée fixe une date de fin au mandat qui ne peut dépasser celle des autres administrateurs.

L'administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'asbl, que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir qui lui est délégué par l'organe d'administration.

-Article 18 : Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le code ou par les statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

-Article 19 : Représentation générale

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président et le vice-président agissant individuellement, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

-Article 20 : Convocation

Le président convoque et préside l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, l'organe d'administration est présidé par le vice-président. A défaut, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut également se réunir à la demande d'au moins un cinquième des administrateurs.

La convocation à participer à la réunion de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

En ce qui concerne le lieu, la convocation doit toujours mentionner spécifiquement le mode de rencontre.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent aussi être organisées par visioconférence via les moyens de communication électroniques. Dans ce cas, la plateforme qui accueillera la réunion virtuelle permettra à chaque administrateur de participer effectivement à la réunion.

Alternativement, et si les besoins de l'association l'exigent, l'organe d'administration peut prendre des décisions par écrit. Dans ce cas, le Président ou l'administrateur délégué à cet effet envoie par email la proposition de résolution à l'ensemble des administrateurs, lesquels ont 7 jours pour faire part de leur vote par retour d'email.

-Article 21 : Présences et procurations

L'organe délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'organe d'administration convoquera une seconde réunion avec le même ordre du jour, qui se tiendra dans un délai de 15 jours et qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

-Article 22 : Délibérations

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote est opéré à main levée. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'asbl ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Le président peut convier des invités ou des experts pour participer en tout ou partie aux conseils. Cependant, ceux-ci n'ont pas de voix délibératives

-Article 23 : Registre

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le vice-président. Ce registre est conservé au siège social de l'asbl où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

-Article 24 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'asbl. Envers l'asbl et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents et négligents.

Les membres ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'asbl.

TITRE 5. L'ORGANE DE GESTION JOURNALIERE

-Article 25 : Composition – fonctionnement – nomination

L'asbl est gérée au quotidien par le président et son vice-président qui peuvent agir séparément. Ils ont pour mission d'assurer :

-La gestion journalière de l'asbl (administration, secrétariat, obligations légales, finances, comptabilité, communication, coordination générale) ;

-La gestion du personnel ;

-La représentation de l'asbl dans tous les actes judiciaires ;

-Les signatures bancaires selon les règles édictées par l'organe d'administration ;

-La négociation et la représentation sectorielle.

La gestion journalière comprend à la fois les actions et les décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actions et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe de gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant qu'organe collégial.

-Article 26 : Publication

L'association doit déposer les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière.

TITRE 6. LES ELECTIONS PRESIDENT / VICE-PRESIDENT

Le président et le vice-président de Prodiapresse sont les seuls membres élus de l'asbl (par tous les membres) sur base d'un programme. Ils se présentent en « ticket ».

Une fois élu, le président choisit les personnes avec qui il souhaite mener à bien son programme.

Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans.

Leur mandat se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire de juin qui suit celle qui les a désignés, tout en assurant les affaires courantes jusqu'à la tenue de l'organe d'administration suivant.

Le président et vice-président sortants sont rééligibles.

Trois mois avant l'assemblée générale qui doit élire le président et le vice-président, un appel aux candidatures est envoyé par l'organe d'administration à tous les membres en ordre de cotisation et qui sont membres depuis au moins un an.

Les candidatures motivées par un programme doivent parvenir par courrier recommandé à l'organe d'administration à l'adresse du siège social au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale.

L'organe d'administration examine les candidatures et dresse la liste des candidats retenus.

Le conseil signifiera par écrit à chaque candidat si sa candidature est retenue ou non.

La décision du conseil est irrévocable.

Chaque candidat retenu recevra une copie de la liste des membres en droit de voter afin qu'il puisse s'adresser à eux par écrit pour se présenter, argumenter sa candidature et présenter son programme, son organisation et sa structure. Pour ce faire, le candidat pourra bénéficier des supports de communication mis à disposition par Prodipresse (site internet, réseaux sociaux, etc.)

L'élection est organisée par voie postale.

L'organe d'administration envoie un bulletin de vote aux membres en ordre de cotisation au moment de l'appel avec une enveloppe timbrée pour le retour.

Les membres doivent renvoyer leur bulletin de vote au plus tard 24 heures avant la date de l'assemblée générale à l'adresse du siège social.

Le vote n'est pas obligatoire, mais un seul vote nominatif par ticket est autorisé.

Le vote est secret, tout bulletin annoté ou dont le votant est identifiable est considéré comme nul.

L'élection du président et du vice-président est opérée avant l'élection des administrateurs.

L'ouverture des enveloppes et le dépouillement des bulletins sont opérés en assemblée générale par deux membres effectifs, le plus jeune et le plus âgé de l'assemblée, à l'exclusion des candidats.

Le ticket de candidat ayant obtenu le plus de voix, valablement exprimés, est élu (à la majorité simple).

Le secrétaire de séance proclame le résultat.

Le président élu prend la présidence de la séance de l'assemblée générale.

Le président élu présente son vice-président élu et sa structure, son organisation interne et les membres à élire pour composer le nouvel organe d'administration ainsi que leur fonction.

Le président élu prend ses fonctions officielles au plus tard le trentième jour de son élection lors d'une séance extraordinaire de l'organe d'administration de passation de pouvoir. Durant ces trente jours maximum, l'ancienne présidence gère les affaires courantes et la nouvelle présidence prépare activement la transition avec l'ancienne présidence.

Dans le cas où un seul ticket de candidat est retenu, il doit obtenir la majorité absolue. Dans le cas où il ne les obtient pas, l'organe d'administration est réélu par défaut et maintenu en fonction, il désigne en son sein un président intérimaire, et est chargé d'organiser un nouvel appel à candidature dans un délai de six mois à dater de l'assemblée générale ainsi que l'élection.

Il en est de même si aucun candidat ne se présente.

En cas de carence (démission, décès) du président, le vice-président assume la présidence avec le titre de président et désigne un nouveau vice-président au sein de l'organe d'administration.

En cas de carence (démission, décès) du vice-président, le président désigne un nouveau vice-président au sein de l'organe d'administration.

TITRE 7. COMPTES ET BUDGET

L'asbl tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément au CSA.

TITRE 8. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution d'une asbl peut être volontaire ou judiciaire.

L'asbl peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'asbl, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'asbl. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé, le plus proche possible de celui de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une asbl poursuivant des buts désintéressés et similaires aux siens. Déterminer la destination de l'actif

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de sa liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi. ut social désintéressé de :

- Développer le professionnalisme du réseau de vente,

- Pérenniser le réseau de vente de proximité,

- Accompagner les mutations commerciales et sociétales,

- Défendre les intérêts de ses membres.

Afin de poursuivre la réalisation de son but, Prodipresse a pour objet de :

- Informers, communiquer, dispenser des formations et développer la marque collective de spécialiste presse

;

- Inventorier, cartographier et mettre en place des outils permettant de rendre la presse accessible au plus grand nombre ;

- Faire un travail de veille économique, identifier les enjeux pour la profession (site web collectif, coopérative)

;

- Négocier et représenter le réseau des libraires-presse auprès du monde professionnel, mettre en place et négocier des solutions leurs facilitant l'organisation interne (notamment leur administration) et effectuer un travail de lobbying auprès des différents acteurs économiques, politiques et sociaux.

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé.

TITRE 2. LES MEMBRES

-Article 4 : Composition

L'asbl est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

Membre adhérent

Le membre adhérent peut être une personne physique ou une personne morale exerçant à titre principal une activité de libraire-presse définie comme suit : son unité d'exploitation aura une surface d'exposition de minimum 50% pour les articles de presse (quotidiens, hebdomadaires, mensuels et autres publications régulières), des jeux, des livres et de la carterie. Les personnes morales désignent une personne physique pour les représenter auprès de l'asbl.

Les franchisés des chaînes, pour autant que leur activité de libraire-presse soit telle que définie ci-avant, peuvent adhérer à l'asbl. Les franchisés des chaînes bénéficieront des avantages réservés aux membres adhérents, mais si leurs intérêts viennent en conflit avec les intérêts des membres indépendants, ceux de ces membres indépendants primeront. A noter que l'asbl n'interviendra pas en cas de différends dans les relations entre franchisé et franchiseur.

Le souhait de devenir membre adhérent s'exprime en adressant une demande écrite au siège social, dans laquelle il est exprimé clairement l'intention de devenir membre. Le fait de payer la cotisation demandée équivaut à cette intention.

L'organe d'administration statue à la majorité simple sur son admission. L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Membre effectif

Seul un membre adhérent peut devenir un membre effectif, qui dispose de droits et obligations spécifiques :

Le membre effectif intervient sur une entité communale en fonction de la situation géographique de son point de vente, sauf dérogation. Il joue un rôle d'animation et de relais, et a pour mission de faire adhérer les points de vente de son secteur, de diffuser l'information, de communiquer au secrétariat toute information ou modification dans son secteur.

Tout membre effectif peut consulter le registre des membres et les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Organes d'administration au siège social de l'ASBL, après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Tout membre adhérent qui souhaite devenir membre effectif de l'asbl doit adresser une demande d'adhésion à l'organe d'administration. L'organe d'administration statue à la majorité simple sur son admission. L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Il est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable.

Un membre adhérent peut devenir administrateur et lorsque c'est le cas, il devient automatiquement membre effectif. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'asbl.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

-Article 5 : Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'asbl un registre électronique des membres. Celui-ci est conforme aux dispositions prévues par le règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend le nom, le prénom, le domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège social et le nom et prénom du représentant.

-Article 6 : Démission – Exclusion – suspension

La qualité de membre se perd automatiquement par l'arrêt de l'activité de libraire-presse.

Les membres adhérents et effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'asbl en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent,
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'asbl quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'asbl ou des membres qui la composent. L'assemblée générale suivante prononcera l'exclusion ou rétablira ce membre dans ses droits.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. L'assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple

-Article 7 : Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'organe d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 500 euros par an.

En cas de non-paiement de la cotisation qui incombe à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Si, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par courrier ordinaire ou électronique. La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

TITRE 3. L'ASSEMBLEE GENERALE

-Article 8 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation et de l'organe d'administration. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, à défaut par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'asbl. Outre ses prérogatives déterminées dans les présents statuts, elle débat et valide les orientations proposées par le Président, et mandate l'organe d'administration pour les mettre en œuvre.

-Article 9 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent :

- Le débat et la validation des orientations proposées par le président ;
- le mandat de l'organe d'administration pour mettre en œuvre les orientations validées
- la modification des statuts
- l'approbation du budget annuel et des comptes
- l'approbation du rapport d'activités
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- le transfert d'adresse du siège social si cela implique la modification de la langue des statuts
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre un membre effectif
- l'exclusion d'un membre effectif
- la fixation de la rémunération des administrateurs et des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la nomination des administrateurs proposés par le président
- la révocation d'un administrateur
- la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée en entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- le dépouillement des bulletins de vote de l'élection postale pour la présidence de l'asbl
- la nomination et la révocation du ou des commissaire(s), du ou des vérificateur(s) aux comptes; Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommées par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et représentés. La durée de leur mandat est de quatre ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. Si l'asbl n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'asbl.
- l'action en responsabilité contre tout membre de l'asbl, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'asbl ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

-Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois l'an, en juin et en décembre avec à l'ordre du jour l'approbation des comptes de l'année écoulée, l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que l'approbation du rapport d'activités depuis la dernière assemblée générale.

-Article 11 : Convocation

Tous les membres effectifs en ordre de cotisation doivent être convoqués à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

La convocation contient le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée générale peut être organisée par vidéoconférence. Dans ce cas, la convocation doit le mentionner spécifiquement. L'organe d'administration veillera alors à ce que la plateforme qui accueillera la réunion virtuelle permette à chaque membre de participer effectivement à la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale auprès de l'organe d'administration.

-Article 12 : Présences et procurations

Sauf si, dans les présents statuts ou dans la loi, il en est décidé autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

-Article 13 : Délibérations

Tous les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Le poids du vote de chaque membre effectif est fonction du nombre de membres dans son secteur (une voix par membre en ordre de cotation). Pour le vote, les administrateurs ne sont assimilés à aucune région et ont droit chacun à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés et que 2/3 d'entre eux acceptent l'urgence et l'inscription de ce point.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'asbl ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Le vote est opéré à main levée sauf si le président en décide autrement ou si 1/5 des membres en fait la demande.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si les besoins de l'asbl l'exigent, l'assemblée générale peut prendre des décisions par écrit. Dans ce cas, le Président ou l'administrateur délégué à cet effet envoie par email la proposition de résolution à l'ensemble des membres, lesquels ont 7 jours pour faire part de leur vote par retour d'email.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation que conformément aux dispositions prévues par le CSA.

-Article 14 : Registre

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président et le vice-président et conservés dans un registre au siège social de l'asbl. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

-Article 15 : Publication des décisions

Toute modification des statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au CSA. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur.

-Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée en cas de modification du but social des statuts, d'exclusion d'un membre effectif, de révocation d'un administrateur ou d'un commissaire aux comptes ou de dissolution volontaire de l'association.

Elle délibère conformément aux dispositions prévues par le CSA :

Modifications des statuts : 2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 des voix exprimées (art. 9:21 al.1 CSA)

Modification du but ou de l'objet : 2/3 des membres présents ou représentés et 4/5 des voix exprimées (art.9:21 al.2 CSA)

Dissolution volontaire : 2/3 des membres présents ou représentés et 4/5 des voix exprimées (art.2:110 §1 CSA)

Exclusion d'un membre : 2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 des voix exprimées (art. 9:23 al.2 CSA)

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoquera une seconde assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues par la loi.

Cette seconde réunion ne peut être tenue à moins de 15 jours après la première réunion.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre effectif, d'une révocation, d'une modification du but et objet social des statuts, de dissolution de l'ASBL ou de transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sortent obligatoirement du quorum des votes.

En cas de modification statutaire, une copie de la version coordonnée des statuts doit être portée à la connaissance de membres effectifs avant la réunion.

TITRE 4. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

-Article 17 : Composition

L'asbl est dirigée par un organe d'administration constitué de minimum 3 administrateurs et maximum 20.

Les administrateurs sont des membres effectifs nommés par l'assemblée générale, sur proposition du président, à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de quatre ans.

Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Entre deux assemblées générales, l'organe d'administration peut, sur proposition du président national, coopter en son sein un candidat administrateur. Ce mandat ne sera cependant confirmé que lors de l'assemblée générale suivante. En cas de nomination d'un nouvel administrateur lors d'une assemblée générale autre que celle qui procède au renouvellement général, l'assemblée fixe une date de fin au mandat qui ne peut dépasser celle des autres administrateurs.

L'administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'asbl, que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir qui lui est délégué par l'organe d'administration.

-Article 18 : Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le code ou par les statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

-Article 19 : Représentation générale

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président et le vice-président agissant individuellement, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

-Article 20 : Convocation

Le président convoque et préside l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, l'organe d'administration est présidé par le vice-président. A défaut, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut également se réunir à la demande d'au moins un cinquième des administrateurs.

La convocation à participer à la réunion de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

En ce qui concerne le lieu, la convocation doit toujours mentionner spécifiquement le mode de rencontre.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent aussi être organisées par visioconférence via les moyens de communication électroniques. Dans ce cas, la plateforme qui accueillera la réunion virtuelle permettra à chaque administrateur de participer effectivement à la réunion.

Alternativement, et si les besoins de l'association l'exigent, l'organe d'administration peut prendre des décisions par écrit. Dans ce cas, le Président ou l'administrateur délégué à cet effet envoie par email la proposition de résolution à l'ensemble des administrateurs, lesquels ont 7 jours pour faire part de leur vote par retour d'email.

-Article 21 : Présences et procurations

L'organe délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'organe d'administration convoquera une seconde réunion avec le même ordre du jour, qui se tiendra dans un délai de 15 jours et qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

-Article 22 : Délibérations

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote est opéré à main levée. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'asbl ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Le président peut convier des invités ou des experts pour participer en tout ou partie aux conseils. Cependant, ceux-ci n'ont pas de voix délibératives

-Article 23 : Registre

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le vice-président. Ce registre est conservé au siège social de l'asbl où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

-Article 24 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'asbl. Envers l'asbl et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents et négligents.

Les membres ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'asbl.

TITRE 5. L'ORGANE DE GESTION JOURNALIERE

-Article 25 : Composition – fonctionnement - nomination

L'asbl est gérée au quotidien par le président et son vice-président qui peuvent agir séparément. Ils ont pour mission d'assurer :

-La gestion journalière de l'asbl (administration, secrétariat, obligations légales, finances, comptabilité, communication, coordination générale) ;

-La gestion du personnel ;

-La représentation de l'asbl dans tous les actes judiciaires ;

-Les signatures bancaires selon les règles édictées par l'organe d'administration ;

-La négociation et la représentation sectorielle.

La gestion journalière comprend à la fois les actions et les décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actions et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe de gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant qu'organe collégial.

-Article 26 : Publication

L'association doit déposer les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière.

TITRE 6. LES ELECTIONS PRESIDENT / VICE-PRESIDENT

Le président et le vice-président de Prodipresse sont les seuls membres élus de l'asbl (par tous les membres) sur base d'un programme. Ils se présentent en « ticket ».

Une fois élu, le président choisit les personnes avec qui il souhaite mener à bien son programme.

Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans.

Leur mandat se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire de juin qui suit celle qui les a désignés, tout en assurant les affaires courantes jusqu'à la tenue de l'organe d'administration suivant.

Le président et vice-président sortants sont rééligibles.

Trois mois avant l'assemblée générale qui doit élire le président et le vice-président, un appel aux candidatures est envoyé par l'organe d'administration à tous les membres en ordre de cotisation et qui sont membres depuis au moins un an.

Les candidatures motivées par un programme doivent parvenir par courrier recommandé à l'organe d'administration à l'adresse du siège social au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale.

L'organe d'administration examine les candidatures et dresse la liste des candidats retenus.

Le conseil signifiera par écrit à chaque candidat si sa candidature est retenue ou non.

La décision du conseil est irrévocable.

Chaque candidat retenu recevra une copie de la liste des membres en droit de voter afin qu'il puisse s'adresser à eux par écrit pour se présenter, argumenter sa candidature et présenter son programme, son

organisation et sa structure. Pour ce faire, le candidat pourra bénéficier des supports de communication mis à disposition par Prodipresse (site internet, réseaux sociaux, etc.)

L'élection est organisée par voie postale.

L'organe d'administration envoie un bulletin de vote aux membres en ordre de cotisation au moment de l'appel avec une enveloppe timbrée pour le retour.

Les membres doivent renvoyer leur bulletin de vote au plus tard 24 heures avant la date de l'assemblée générale à l'adresse du siège social.

Le vote n'est pas obligatoire, mais un seul vote nominatif par ticket est autorisé.

Le vote est secret, tout bulletin annoté ou dont le votant est identifiable est considéré comme nul.

L'élection du président et du vice-président est opérée avant l'élection des administrateurs.

L'ouverture des enveloppes et le dépouillement des bulletins sont opérés en assemblée générale par deux membres effectifs, le plus jeune et le plus âgé de l'assemblée, à l'exclusion des candidats.

Le ticket de candidat ayant obtenu le plus de voix, valablement exprimés, est élu (à la majorité simple).

Le secrétaire de séance proclame le résultat.

Le président élu prend la présidence de la séance de l'assemblée générale.

Le président élu présente son vice-président élu et sa structure, son organisation interne et les membres à élire pour composer le nouvel organe d'administration ainsi que leur fonction.

Le président élu prend ses fonctions officielles au plus tard le trentième jour de son élection lors d'une séance extraordinaire de l'organe d'administration de passation de pouvoir. Durant ces trente jours maximum, l'ancienne présidence gère les affaires courantes et la nouvelle présidence prépare activement la transition avec l'ancienne présidence.

Dans le cas où un seul ticket de candidat est retenu, il doit obtenir la majorité absolue. Dans le cas où il ne les obtient pas, l'organe d'administration est réélu par défaut et maintenu en fonction, il désigne en son sein un président intérimaire, et est chargé d'organiser un nouvel appel à candidature dans un délai de six mois à dater de l'assemblée générale ainsi que l'élection.

Il en est de même si aucun candidat ne se présente.

En cas de carence (démission, décès) du président, le vice-président assume la présidence avec le titre de président et désigne un nouveau vice-président au sein de l'organe d'administration.

En cas de carence (démission, décès) du vice-président, le président désigne un nouveau vice-président au sein de l'organe d'administration.

TITRE 7. COMPTES ET BUDGET

L'asbl tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément au CSA.

TITRE 8. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution d'une asbl peut être volontaire ou judiciaire.

L'asbl peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'asbl, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'asbl. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé, le plus proche possible de celui de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une asbl poursuivant des buts désintéressés et similaires aux siens. Déterminer la destination de l'actif

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de sa liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi. s, 139.

-Article 3 : But social et objet

Prodipresse a pour but social désintéressé de :

-Développer le professionnalisme du réseau de vente,

-Pérenniser le réseau de vente de proximité,

-Accompagner les mutations commerciales et sociétales,

-Défendre les intérêts de ses membres.

Afin de poursuivre la réalisation de son but, Prodipresse a pour objet de :

-Informers, communiquer, dispenser des formations et développer la marque collective de spécialiste presse

;
-Inventorier, cartographier et mettre en place des outils permettant de rendre la presse accessible au plus grand nombre ;

-Faire un travail de veille économique, identifier les enjeux pour la profession (site web collectif, coopérative)

;
-Négocier et représenter le réseau des libraires-presse auprès du monde professionnel, mettre en place et négocier des solutions leurs facilitant l'organisation interne (notamment leur administration) et effectuer un travail de lobbying auprès des différents acteurs économiques, politiques et sociaux.

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé.

TITRE 2. LES MEMBRES

-Article 4 : Composition

L'asbl est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

Membre adhérent

Le membre adhérent peut être une personne physique ou une personne morale exerçant à titre principal une activité de libraire-presse définie comme suit : son unité d'exploitation aura une surface d'exposition de minimum 50% pour les articles de presse (quotidiens, hebdomadaires, mensuels et autres publications régulières), des jeux, des livres et de la carterie. Les personnes morales désignent une personne physique pour les représenter auprès de l'asbl.

Les franchisés des chaînes, pour autant que leur activité de libraire-presse soit telle que définie ci-avant, peuvent adhérer à l'asbl. Les franchisés des chaînes bénéficieront des avantages réservés aux membres adhérents, mais si leurs intérêts viennent en conflit avec les intérêts des membres indépendants, ceux de ces membres indépendants primeront. A noter que l'asbl n'interviendra pas en cas de différends dans les relations entre franchisé et franchiseur.

Le souhait de devenir membre adhérent s'exprime en adressant une demande écrite au siège social, dans laquelle il est exprimé clairement l'intention de devenir membre. Le fait de payer la cotisation demandée équivaut à cette intention.

L'organe d'administration statue à la majorité simple sur son admission. L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Membre effectif

Seul un membre adhérent peut devenir un membre effectif, qui dispose de droits et obligations spécifiques :

Le membre effectif intervient sur une entité communale en fonction de la situation géographique de son point de vente, sauf dérogation. Il joue un rôle d'animation et de relais, et a pour mission de faire adhérer les points de vente de son secteur, de diffuser l'information, de communiquer au secrétariat toute information ou modification dans son secteur.

Tout membre effectif peut consulter le registre des membres et les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Organes d'administration au siège social de l'ASBL, après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Tout membre adhérent qui souhaite devenir membre effectif de l'asbl doit adresser une demande d'adhésion à l'organe d'administration. L'organe d'administration statue à la majorité simple sur son admission. L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Il est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable.

Un membre adhérent peut devenir administrateur et lorsque c'est le cas, il devient automatiquement membre effectif. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'asbl.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

-Article 5 : Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'asbl un registre électronique des membres. Celui-ci est conforme aux dispositions prévues par le règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend le nom, le prénom, le domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège social et le nom et prénom du représentant.

-Article 6 : Démission – Exclusion – suspension

La qualité de membre se perd automatiquement par l'arrêt de l'activité de libraire-presse.

Les membres adhérents et effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'asbl en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration

Est réputé démissionnaire :

-le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent,

-le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'asbl quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'asbl ou des membres qui la composent. L'assemblée générale suivante prononcera l'exclusion ou rétablira ce membre dans ses droits.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. L'assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple

-Article 7 : Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'organe d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 500 euros par an.

En cas de non-paiement de la cotisation qui incombe à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Si, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par courrier ordinaire ou électronique. La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

TITRE 3. L'ASSEMBLEE GENERALE

-Article 8 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation et de l'organe d'administration. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, à défaut par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'asbl. Outre ses prérogatives déterminées dans les présents statuts, elle débat et valide les orientations proposées par le Président, et mandate l'organe d'administration pour les mettre en œuvre.

-Article 9 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent :

- Le débat et la validation des orientations proposées par le président ;
- le mandat de l'organe d'administration pour mettre en œuvre les orientations validées
- la modification des statuts
- l'approbation du budget annuel et des comptes
- l'approbation du rapport d'activités
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- le transfert d'adresse du siège social si cela implique la modification de la langue des statuts
- la décision d'intenter un action en responsabilité contre un membre effectif
- l'exclusion d'un membre effectif
- la fixation de la rémunération des administrateurs et des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la nomination des administrateurs proposés par le président
- la révocation d'un administrateur
- la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée en entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- le dépouillement des bulletins de vote de l'élection postale pour la présidence de l'asbl
- la nomination et la révocation du ou des commissaire(s), du ou des vérificateur(s) aux comptes; Le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommées par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et représentés. La durée de leur mandat est de quatre ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. Si l'asbl n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'asbl.
- l'action en responsabilité contre tout membre de l'asbl, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'asbl ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

-Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois l'an, en juin et en décembre avec à l'ordre du jour l'approbation des comptes de l'année écoulée, l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que l'approbation du rapport d'activités depuis la dernière assemblée générale.

-Article 11 : Convocation

Tous les membres effectifs en ordre de cotisation doivent être convoqués à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

La convocation contient le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée générale peut être organisée par vidéoconférence. Dans ce cas, la convocation doit le mentionner spécifiquement. L'organe d'administration veillera alors à ce que la plateforme qui accueillera la réunion virtuelle permette à chaque membre de participer effectivement à la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale auprès de l'organe d'administration.

-Article 12 : Présences et procurations

Sauf si, dans les présents statuts ou dans la loi, il en est décidé autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

-Article 13 : Délibérations

Tous les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Le poids du vote de chaque membre effectif est fonction du nombre de membres dans son secteur (une voix par membre en ordre de cotisation). Pour le vote, les administrateurs ne sont assimilés à aucune région et ont droit chacun à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés et que 2/3 d'entre eux acceptent l'urgence et l'inscription de ce point.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'asbl ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Le vote est opéré à main levée sauf si le président en décide autrement ou si 1/5 des membres en fait la demande.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si les besoins de l'asbl l'exigent, l'assemblée générale peut prendre des décisions par écrit. Dans ce cas, le Président ou l'administrateur délégué à cet effet envoie par email la proposition de résolution à l'ensemble des membres, lesquels ont 7 jours pour faire part de leur vote par retour d'email.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation que conformément aux dispositions prévues par le CSA.

-Article 14 : Registre

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président et le vice-président et conservés dans un registre au siège social de l'asbl. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

-Article 15 : Publication des décisions

Toute modification des statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au CSA. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur.

-Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée en cas de modification du but social des statuts, d'exclusion d'un membre effectif, de révocation d'un administrateur ou d'un commissaire aux comptes ou de dissolution volontaire de l'association.

Elle délibère conformément aux dispositions prévues par le CSA :

Modifications des statuts : 2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 des voix exprimées (art. 9:21 al.1 CSA)

Modification du but ou de l'objet : 2/3 des membres présents ou représentés et 4/5 des voix exprimées (art.9:21 al.2 CSA)

Dissolution volontaire : 2/3 des membres présents ou représentés et 4/5 des voix exprimées (art.2:110 §1 CSA)

Exclusion d'un membre : 2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 des voix exprimées (art. 9:23 al.2 CSA)

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoquera une seconde assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues par la loi.

Cette seconde réunion ne peut être tenue à moins de 15 jours après la première réunion.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre effectif, d'une révocation, d'une modification du but et objet social des statuts, de dissolution de l'ASBL ou de transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sortent obligatoirement du quorum des votes.

En cas de modification statutaire, une copie de la version coordonnée des statuts doit être portée à la connaissance de membres effectifs avant la réunion.

TITRE 4. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

-Article 17 : Composition

L'asbl est dirigée par un organe d'administration constitué de minimum 3 administrateurs et maximum 20.

Les administrateurs sont des membres effectifs nommés par l'assemblée générale, sur proposition du président, à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de quatre ans.

Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Entre deux assemblées générales, l'organe d'administration peut, sur proposition du président national, coopter en son sein un candidat administrateur. Ce mandat ne sera cependant confirmé que lors de l'assemblée générale suivante. En cas de nomination d'un nouvel administrateur lors d'une assemblée générale autre que celle qui procède au renouvellement général, l'assemblée fixe une date de fin au mandat qui ne peut dépasser celle des autres administrateurs.

L'administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'asbl, que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir qui lui est délégué par l'organe d'administration.

-Article 18 : Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le code ou par les statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

-Article 19 : Représentation générale

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président et le vice-président agissant individuellement, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

-Article 20 : Convocation

Le président convoque et préside l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, l'organe d'administration est présidé par le vice-président. A défaut, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut également se réunir à la demande d'au moins un cinquième des administrateurs.

La convocation à participer à la réunion de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

En ce qui concerne le lieu, la convocation doit toujours mentionner spécifiquement le mode de rencontre.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent aussi être organisées par visioconférence via les moyens de communication électroniques. Dans ce cas, la plateforme qui accueillera la réunion virtuelle permettra à chaque administrateur de participer effectivement à la réunion.

Alternativement, et si les besoins de l'association l'exigent, l'organe d'administration peut prendre des décisions par écrit. Dans ce cas, le Président ou l'administrateur délégué à cet effet envoie par email la proposition de résolution à l'ensemble des administrateurs, lesquels ont 7 jours pour faire part de leur vote par retour d'email.

-Article 21 : Présences et procurations

L'organe délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'organe d'administration convoquera une seconde réunion avec le même ordre du jour, qui se tiendra dans un délai de 15 jours et qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

-Article 22 : Délibérations

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote est opéré à main levée. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'asbl ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Le président peut convier des invités ou des experts pour participer en tout ou partie aux conseils. Cependant, ceux-ci n'ont pas de voix délibératives

-Article 23 : Registre

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le vice-président. Ce registre est conservé au siège social de l'asbl où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

-Article 24 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'asbl. Envers l'asbl et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents et négligents.

Les membres ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'asbl.

TITRE 5. L'ORGANE DE GESTION JOURNALIERE

-Article 25 : Composition – fonctionnement - nomination

L'asbl est gérée au quotidien par le président et son vice-président qui peuvent agir séparément. Ils ont pour mission d'assurer :

- La gestion journalière de l'asbl (administration, secrétariat, obligations légales, finances, comptabilité, communication, coordination générale) ;

- La gestion du personnel ;

- La représentation de l'asbl dans tous les actes judiciaires ;

- Les signatures bancaires selon les règles édictées par l'organe d'administration ;

- La négociation et la représentation sectorielle.

La gestion journalière comprend à la fois les actions et les décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actions et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe de gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant qu'organe collégial.

-Article 26 : Publication

L'association doit déposer les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière.

TITRE 6. LES ELECTIONS PRESIDENT / VICE-PRESIDENT

Le président et le vice-président de Prodipresse sont les seuls membres élus de l'asbl (par tous les membres) sur base d'un programme. Ils se présentent en « ticket ».

Une fois élu, le président choisit les personnes avec qui il souhaite mener à bien son programme.

Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans.

Leur mandat se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire de juin qui suit celle qui les a désignés, tout en assurant les affaires courantes jusqu'à la tenue de l'organe d'administration suivant.

Le président et vice-président sortants sont rééligibles.

Trois mois avant l'assemblée générale qui doit élire le président et le vice-président, un appel aux candidatures est envoyé par l'organe d'administration à tous les membres en ordre de cotisation et qui sont membres depuis au moins un an.

Les candidatures motivées par un programme doivent parvenir par courrier recommandé à l'organe d'administration à l'adresse du siège social au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale.

L'organe d'administration examine les candidatures et dresse la liste des candidats retenus.

Le conseil signifiera par écrit à chaque candidat si sa candidature est retenue ou non.

La décision du conseil est irrévocable.

Chaque candidat retenu recevra une copie de la liste des membres en droit de voter afin qu'il puisse s'adresser à eux par écrit pour se présenter, argumenter sa candidature et présenter son programme, son organisation et sa structure. Pour ce faire, le candidat pourra bénéficier des supports de communication mis à disposition par Prodipresse (site internet, réseaux sociaux, etc.)

L'élection est organisée par voie postale.

L'organe d'administration envoie un bulletin de vote aux membres en ordre de cotisation au moment de l'appel avec une enveloppe timbrée pour le retour.

Les membres doivent renvoyer leur bulletin de vote au plus tard 24 heures avant la date de l'assemblée générale à l'adresse du siège social.

Le vote n'est pas obligatoire, mais un seul vote nominatif par ticket est autorisé.

Le vote est secret, tout bulletin annoté ou dont le votant est identifiable est considéré comme nul.

L'élection du président et du vice-président est opérée avant l'élection des administrateurs.

L'ouverture des enveloppes et le dépouillement des bulletins sont opérés en assemblée générale par deux membres effectifs, le plus jeune et le plus âgé de l'assemblée, à l'exclusion des candidats.

Le ticket de candidat ayant obtenu le plus de voix, valablement exprimés, est élu (à la majorité simple).

Le secrétaire de séance proclame le résultat.

Le président élu prend la présidence de la séance de l'assemblée générale.

Le président élu présente son vice-président élu et sa structure, son organisation interne et les membres à élire pour composer le nouvel organe d'administration ainsi que leur fonction.

Le président élu prend ses fonctions officielles au plus tard le trentième jour de son élection lors d'une séance extraordinaire de l'organe d'administration de passation de pouvoir. Durant ces trente jours maximum, l'ancienne présidence gère les affaires courantes et la nouvelle présidence prépare activement la transition avec l'ancienne présidence.

Dans le cas où un seul ticket de candidat est retenu, il doit obtenir la majorité absolue. Dans le cas où il ne les obtient pas, l'organe d'administration est réélu par défaut et maintenu en fonction, il désigne en son sein un président intérimaire, et est chargé d'organiser un nouvel appel à candidature dans un délai de six mois à dater de l'assemblée générale ainsi que l'élection.

Il en est de même si aucun candidat ne se présente.

En cas de carence (démission, décès) du président, le vice-président assume la présidence avec le titre de président et désigne un nouveau vice-président au sein de l'organe d'administration.

En cas de carence (démission, décès) du vice-président, le président désigne un nouveau vice-président au sein de l'organe d'administration.

TITRE 7. COMPTES ET BUDGET

L'asbl tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément au CSA.

TITRE 8. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution d'une asbl peut être volontaire ou judiciaire.

L'asbl peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'asbl, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'asbl. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé, le plus proche possible de celui de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une asbl poursuivant des buts désintéressés et similaires aux siens. Déterminer la destination de l'actif

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de sa liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi.

Modification de la composition de l'organe d'administration :

Extrait du PV de l'AG du 19 juin 2023

A la suite des élections internes, tous les administrateurs sont démissionnaires, à savoir :

Xavier Deville (Président)
Laurent D'affnay (Vice-Président)
Frédéric Campin (Région Liège)
Guy Pierrard (Région Luxembourg)
Christian Levrie (Région Namur)
Michaël Beuel (Région Bruxelles)

Election du ticket présidentiel. Sont réélus comme administrateurs :

Xavier Deville (Président)
Laurent D'affnay (Vice-Président)
Frédéric Campin (Région Liège)
Guy Pierrard (Région Luxembourg)
Christian Levrie (Région Hainaut),
Michaël Beuel (Bruxelles).

Réservé
au
Moniteur
belge



Maxime Stelleman (Région Namur)

Est réélu comme commissaire aux comptes : Henri Désiron.

Xavier Deville
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad ~ 24/07/2024 ~ Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).